

Associations : il est temps de déclarer vos activités de représentation d'intérêts



© 2026 Les Echos Publishing

Les associations qui œuvrent en tant que représentant d'intérêts doivent s'inscrire sur le [répertoire numérique AGORA](#) géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ce répertoire, consultable sur le [site www.hatvp.fr](http://www.hatvp.fr), vise à informer les citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

Qu'est-ce qu'un représentant d'intérêts ?

Une association est un représentant d'intérêts lorsque l'activité d'un de ses dirigeants, de ses salariés ou de ses membres consiste, de façon principale ou régulière, à entrer en communication, à son initiative, avec des responsables publics, aux niveaux national et/ou local, afin d'influer sur des décisions publiques en projet ou en vigueur, qu'elles soient générales ou individuelles (lois, décrets, contrats de concession, marchés publics, décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait ou le renouvellement d'un agrément ou d'une autorisation, autorisations temporaires d'occupation du domaine public...).

Précision : sont des responsables publics notamment les membres du gouvernement et des cabinets ministériels, les députés, les sénateurs, les collaborateurs parlementaires, les directeurs généraux de certaines autorités administratives (Défenseur des droits, Haute Autorité de santé, Cnil...), les préfets, les présidents et membres des conseils régionaux ou départementaux, le président du conseil de la métropole de Lyon, les maires d'une commune de plus de 100 000 habitants, etc.

Cette activité est exercée :

- à titre principal si, au cours des 6 derniers mois, la personne a consacré plus de la moitié de son temps à des actions de représentation d'intérêts ;
- à titre régulier si, dans les 12 derniers mois, elle a réalisé plus de 10 de ces actions.

Illustrations : sont des actions de représentation d'intérêts notamment l'organisation de discussions informelles, de réunions en tête-à-tête, de débats ou d'évènements, une correspondance régulière (courriers, courriels, SMS...), l'envoi de pétitions, de lettres ouvertes ou de tracts, la transmission de suggestions afin d'influencer la rédaction d'une décision publique ou les interpellations directes et nominatives sur un réseau social.

Une déclaration d'ici fin mars

Les associations qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2025 doivent, via le site de la [HATVP](#) et d'ici le 31 mars 2026, déclarer les actions de représentation d'intérêts conduites en 2025.

Concrètement, doivent notamment être communiquées les informations portant sur :

- le type de décisions publiques sur lesquelles l'association a fait porter ses actions de représentation d'intérêts ;
- l'objet et le domaine d'intervention de ces actions ;

- le type d'actions effectuées ;
- les catégories de responsables publics avec lesquelles l'association est entrée en communication sans mentionner l'identité ou la fonction précisément occupée ;
- le montant des dépenses consacrées à ces actions, soit le montant de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour mener ses activités.

Attention : le fait, pour un représentant d'intérêt, de ne pas communiquer ces informations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

© 2026 Les Echos Publishing